

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Moni<sup>r</sup> bel



# Déposé / Reçu le

1 5 AVR. 2019

au greffe du trib**Greffe** de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise: 7 24 906938

Dénomination

(en entier): GOSHEN POUR UN AVENIR MEILLEUR

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: RUE OSSEGEM 136 B-1080 MOLENBEEK

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Les Soussignées :

Monsieur BAKUNA JOSEPH, né à Kinshasa, le 12 juillet 1973, domicilié De Hene 3 B 1780 WEMMEL.

Monsieur BAKUNA CALEB, né à Kinshasa, le 10 Octobre 1995, domicilié De Hene 3 B 1780 WEMMEL.

Madame NSAY MONKA NZIBRA, née à Lubumbashi, le 08 avril 1974, domiciliée De Hene 3 B 1780

WEMMEL.

Monsieur BAKUNA CHRISTIAN, né à Kinshasa, le 10 Octobre 1995, domicilié De hene 3 B1780 Wemmel.

Titre 1 De la dénomination et du Siège social

Art1: L'Association est dénommée << GOSHEN POUR UN AVENIR MEILLEUR>,

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'Association suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle Asbl ainsi que de l'adresse du siège social.

- Art 2. Son siège social est établi Rue OSSEGEM 136 à Molenbeek B 1080, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-capitale. L'adresse de ce siège ne peut être modifié que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure prévue en cas de modification statutaire.
  - Art 3. L'Association sans but lucratif est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Buts et Activités

Art 4. L'Association sans but lucratif a pour but :

- Lutter contre le manque de médicament dans les hôpitaux de Kinshasa et des sous Région en facilitant à la population un accès au médicament générique à bas coût et en luttant contre les maladies sexuellement transmissibles.
- Lutter contre la faim à Kinshasa en mettant en place et en encourageant les initiatives tendant à promouvoir le développement de cultures vivrières et de l'élevage.
- Lutter contre l'analphabétisme qui touche les personnes agées en créant un espace de rencontre destiné à fournir une formation en informatique et en langue.
- Créer une maternité pour lutter contre la mortalité infantile seule ou en association avec les autres Asbl basées au Congo(RDC)
  - Soutenir les écoles en y apportant des matériels scolaires et informatiques.
  - Lutter contre l'insécurité alimentaire en encourageant le travail de sol.
- En Belgique, l'association a pour but de lutter contre le chômage de jeunes issus de l'immigration, organiser les formations en langue neerlandaise et en français pour le primo arrivant.
  - Soutenir financièrement les demandeurs d'asile dans leur procédures d'intégration en Belgique.
  - lutter contre la violence faite aux femmes et contre toute forme du racisme.

Art 5 Figure parmi les activités permettant à l'association d'atteindre ses objectifs :

- Collecter les fonds ou autres dons, legs et subsides auprès des organismes privés et publics en vue de financer nos formations en langues et nos activités.
- 2...Vente des produits issus de la culture belge et ceux basés à l'étranger, organiser des soirées de gala, des rencontres sportives, des défilés de mode pour valoriser les traditions africaines, organisation des atéliers de

coiffure, couture et de cuisine, des soirées de decouverte et de dégustation de mets africains, confection d'objet(Tee-Shirts).

- 3. Distribution des folders toutes boites et adressés, et ce dans les limites fixées par la loi.
- 4. Aides au démenagement des personnes à mobilités reduites, Transport de personne, les activités liées au nettoyage de voiture.
- Organiser des activités de repassage, d'aides ménagères et préparations de repas de le cadre de Titres -Services.
  - 6. Vente des gauffres et autres friandises.
  - 7. Ventes des vêtements de secondes mains.

#### TITRE III: DES MEMBRES

#### Art 6

L'association est composée de membres fondateurs et d'adhérents.

#### Art 7 Sont membres effectifs

Les comparants au présent acte, toutes personnes morales ou physiques présenté par deux membres au moins ; est admis par décision de l'assemblée générale réunissant le deux tiers de voix présentes. Pour être membre effectif, les conditions suivantes sont exigées :

- Être maieur :
- Être en ordre de cotisation et
- -Jouir des droits et obligations civiques.

Pour devenir membres adhérents :

-Toutes personnes physiques ou morales disponibles à verser sa cotisation. Une demande doit se faire par écrit au près du conseil d'administration qui donnera une suite par voie recommandée au requérant. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans justification de refuser l'admission d'un nouveau candidat en qualité de membres adhérents.

# Art 8 DU RETRAIT

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par envoi recommandé leur démission au conseil d'administration.

- -L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers de voix présente ou représentées.
- -Le non respect de statuts, les défauts répétés de payement des cotisation au plus tard dans le mois du rappel adressé par envoi recommandé à la poste, le défaut d'être présent ou excusé à trois assemblées générales consécutives.
- -Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

#### TITRE IV COTISATION ANNUELLE

## Art 9

Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant ne peut excéder 1250 Euro par an. Toute autre modification de ce montant doit être approuvée par l'assemblée générale.

# TITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Art 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Art 11 L'assemblée générale possède le pouvoir qui lui est expressément reconnue par la loi où les présents statuts. Toute autre contribution vénant de l'étranger est strictement interdite ainsi que toute prestation effectuée en dehors de Belgique.

## Art 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du moins de janvier.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins de membres effectifs.

#### Art 13

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenté par un mandataire qui dispose d'une seule procuration. Le mandataire doit être membre effectif ou adhérent. Chaque membre effectif dispose d'un droit de vote selon le principe un membre, une voix.

#### Art 14

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et à défaut par le Secrétaire.

#### Art 15

Les résolutions sont prises à la majorité simple de voix présente ou représentée, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Art 16 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux asbl.

Art 17 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbal signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art 18 Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.Les modifications aux statuts :
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs :
- 3.Le cas échéant, la nomination des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée;
  - 4.La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
  - 5.L'approbation de budget et de compte de l'association.
  - 6.La dissolution volontaire de l'asbl
  - 7.L'exclusion de membres et
  - 8. Organisation des activités créatives.

#### TITRE VI ADMINISTRATION

#### Art 19

L'Association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, toute fois , le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocable par elle.

#### Art 20

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont réeligibles.

#### Art 21

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire.

#### Art 22

Le conseil se réunit sur convocation du président. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de voix.

# Art 23

Le conseil d'administration a le pouvoir le plus étendu pour l'administration et la gestion de l'association

#### **Art 24**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-délégué(s) à la gestion journalière choisie en son sein ou même en dehors, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements, s'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du moniteur belge comme stipulé à l'article 26 novies.

#### Art 25

Tout administrateur désigné à le pouvoir de signer valablement les actes régulièrement décidés par le conseil, il n'aura pas à se justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cession des fonctions de personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publié par extraits aux annexes du moniteur belge.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Art 26

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué.

#### **Art 27**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### TITREVII DISPOSITIONS FINALES

Art 28 L'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Cependant, le premier exercice débutera le 31/03/2019 pour clôturer le 31 décembre 2019.

Art 29 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant publiés conformément à l'article 17 de la loi du 1921 relative aux asbl.

Art 30 En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art 31 Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelques moments, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

#### Art 32

Réunis en assemblée constitutive, les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à partir du 31/03/2019.

#### Art 33

Sont nommés administratrices à ce jour:

- 1. Monsieur BAKUNA JOSEPH, domicilié De hene 3, B 1780 Wemmel, Président 2. Madame NSAY MONKA NZIBRA, domicilié De hene 3, B 1780 Wemmel, Secretaire
- 3. Monsieur BAKUNA CALEB, domicilié De hene 3, B 1780 Wemmel, Trésorier

Fait à Bruxelles, Le 31/03/2019